

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit  
« Au Communal » à Arx (40)**

n°MRAe 2025APNA89

dossier P-2025-17612

**Localisation du projet :** Commune de Arx (40)  
**Maître d'ouvrage :** Société Green Lighthouse Développement (GLHD)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le préfet des Landes  
**En date du :** 1<sup>er</sup> avril 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

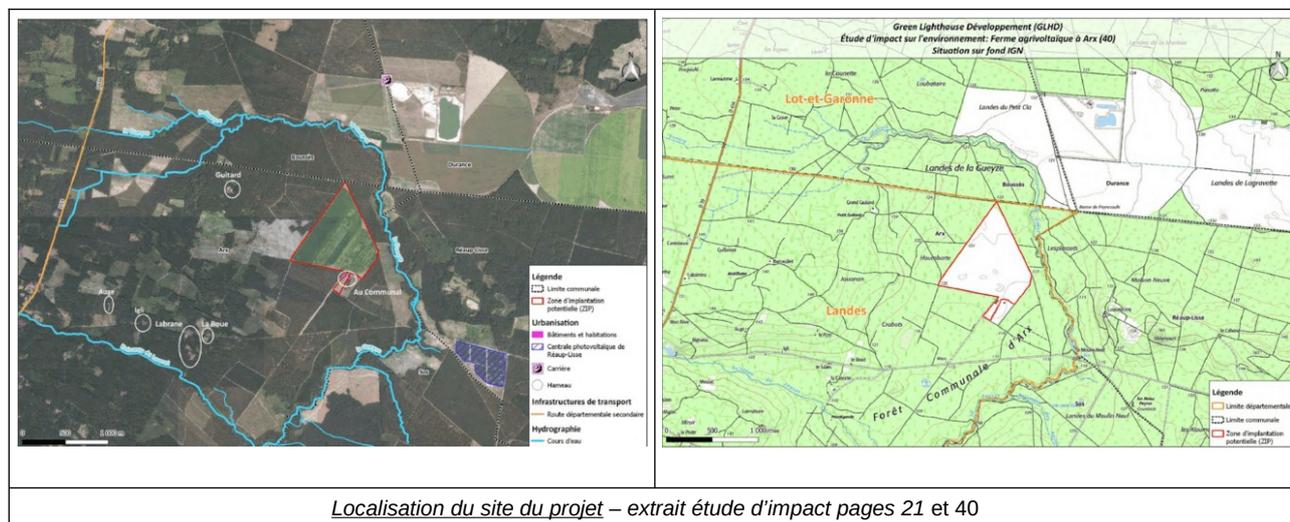
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au nord-est de la commune d'Arx dans le département des Landes (40), en limite du département du Lot-et-Garonne. Le projet est présenté par la société GLHD. L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 30 ans.



Localisation du site du projet – extrait étude d'impact pages 21 et 40

Le projet présente une surface clôturée d'environ 55 ha et prévoit l'implantation de 48 812 modules photovoltaïques sur trackers<sup>1</sup> pouvant s'incliner jusqu'à 55°, pour une superficie totale projetée de 15,5 ha et une puissance de production totale voisine de 34,5 MWc<sup>2</sup>.

Le projet comprend plusieurs îlots de superficies variables, délimités par des pistes principales et secondaires. La ferme agrivoltaïque comporte au total treize postes de transformation implantés dans l'alignement des tables photovoltaïques, un poste de livraison situé au nord du site, deux locaux de stockage au sud de la zone d'implantation, deux citernes incendie d'un volume total de 120 m<sup>3</sup>, et sept portails de 7 m de large maximum tous les 500 m sur le linéaire de clôture. Elle est également équipée d'une piste périmétrique interne de 6 m de largeur, ainsi qu'une piste périmétrique externe de 5 m de largeur servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours. Le long des clôtures, une bande de sable blanc de 5 m est prévue, suivie d'une haie paysagère sur 3 m.

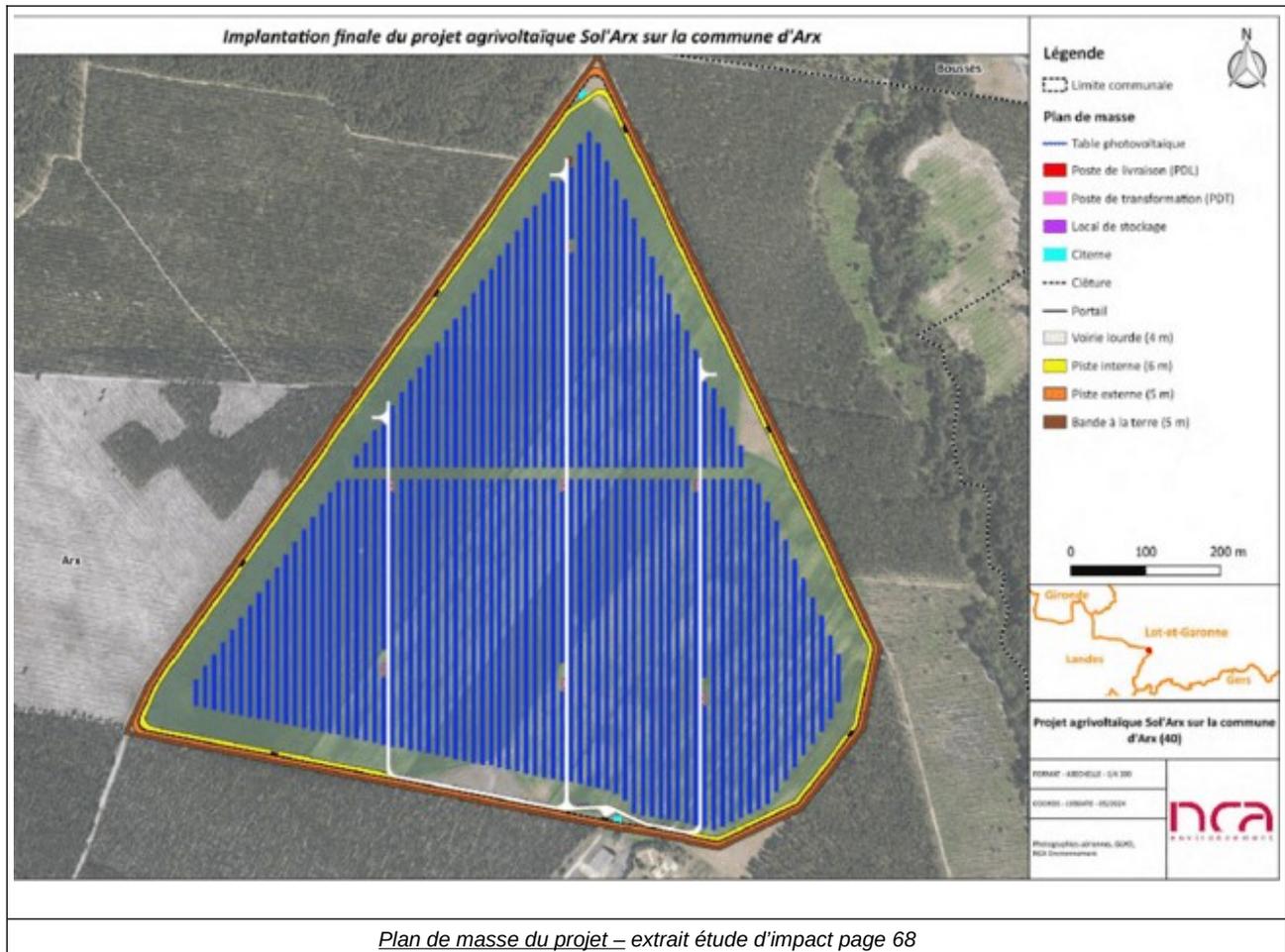
Les panneaux seront ancrés par environ 7 224 pieux battus, d'une profondeur de 2,5 m environ, sous réserve des résultats d'une étude géotechnique à venir. Les structures photovoltaïques mobiles auront une hauteur minimale de 1,1 m au point bas, avec une hauteur maximale de 5,1 m. La distance inter-rangées de pieu à pieu sera de 12 m, afin de permettre le passage des engins agricoles et des tournières<sup>3</sup> de 15 m de largeur minimum seront aménagées en bout de rangées pour faciliter les manoeuvres des engins.

Le projet agrivoltaïque "Sol'Arx" est porté par le développeur solaire GLHD, les deux exploitants agricoles associés de la SAS J.B, et la commune d'Arx propriétaire des terrains agricoles. Les terrains concernés par le projet sont actuellement exploités par la SAS J.B en agriculture biologique depuis 2020. La SAS JB, créée en 2019 regroupe 72 ha de parcelles agricoles cultivées en agriculture biologique dont les 60 ha de la parcelle concernée par le projet agrivoltaïque. Le choix de cette parcelle pour y développer un projet agrivoltaïque s'est justifié par les caractéristiques et contraintes qui lui sont liées, à savoir la nature drainante des sols, nécessitant un besoin en eau élevé et obligeant les exploitants à dépasser leur quota d'irrigation.

- 1 Technologie impliquant l'utilisation de moteurs et capteurs permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course du soleil afin de maximiser le rendement solaire de l'installation.
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.
- 3 Désigne une bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour d'un champ où l'on fait tourner les engins agricoles (attelage, tracteur).

Il vise à :

- poursuivre et pérenniser les cultures en agriculture biologique,
- à favoriser la biodiversité en développant un volet d'agroforesterie,
- à développer une dimension pédagogique et citoyenne en installant un arboretum et un verger ouvert au public.



Le projet s'implante en milieu agricole et boisé, sur des parcelles exploitées en grandes cultures, bordées par des chemins communaux. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est accessible depuis le bourg d'Arx, depuis plusieurs routes communales puis par un chemin rural faisant le tour de la ZIP.

Les modalités du raccordement ne sont pas encore arrêtées. Deux hypothèses sont présentées dans l'étude d'impact:

- un raccordement privé souterrain entre la ferme agrivoltaïque Sol'Arx et le futur parc agrivoltaïque Lagravette situé sur la commune de Durance (47)<sup>4</sup> dont le poste HTB serait lui-même raccordé au futur poste source *Landes de Gascogne*, identifié dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnr) de la Nouvelle-Aquitaine;
- un raccordement direct de la ferme agrivoltaïque Sol'Arx au réseau de distribution ENEDIS sans autre précision dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

4 [Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2022 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#) en pages 3 et 4 de l'avis n°2022APNA118 sont évoquées les modalités de raccordement

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.**

**Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.

#### Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune d'Arx est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) des Landes d'Armagnac, approuvé le 10 juillet 2019 et fait partie de la communauté de communes des Landes d'Armagnac

La commune d'Arx dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2012. Les terrains du projet sont majoritairement classés en zone agricole (A) dans laquelle le règlement autorise toute construction réputée nécessaire à l'exploitation agricole. Par délibération, en décembre 2023, la commune d'Arx a identifiée les parcelles du projet en Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr). Selon le plan de zonage du PLU, des espaces boisés classés (EBC) se situent en limite est du projet. **La mise en oeuvre des OLD et de toutes autres prescriptions relatives à la prévention du risque d'incendie ne devront pas porter atteinte à ces espaces identifiés comme à préserver.**

D'après le dossier, le projet est compatible avec les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur.

#### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole<sup>5</sup>, et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole qui sera soumise à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

#### **Principaux enjeux**

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation d'habitats naturels favorables à plusieurs espèces protégées et à la prise en compte et au respect de la réglementation relative au risque d'incendie.

## **II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 33 et suivantes.

<sup>5</sup> Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

### II.1.1 Milieu physique

#### Topographie et sols

Le parc s'implante sur une zone caractérisée par un relief peu marqué (dénivelé de 6 mètres), à une altitude moyenne aux alentours de 120 m.

Les sols sont de type sableux. Une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux afin de déterminer les modalités d'ancrage des panneaux les plus adaptées au type de sol de la ZIP.

#### Hydrogéologie

La zone d'implantation du projet (ZIP) se situe au sein du bassin versant de la Gélise, dans son tronçon entre le confluent de l'Isaute et celui de l'Auzoue. Un réseau hydrographique dense est présent autour de la ZIP, notamment le cours d'eau La Gélise qui la longe à environ 200 m à l'est.

Les terrains de la ZIP se situent en limite du périmètre de protection éloignée du captage de Boussès. La ZIP est en revanche située en zone de répartition des eaux instituant des seuils abaissés de prélèvement des eaux superficielles comme souterraines.

La superficie totale cumulée définitivement imperméabilisée est d'environ 897 m<sup>2</sup>. Le dossier en conclut que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Des mesures classiques de réduction des risques de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines sont présentées en pages 410 et suivantes.

#### Risques naturels

La ZIP est localisée en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe. Les études géotechniques qui seront réalisées en amont des travaux devraient permettre de prendre ce risque en compte dans la conception du projet.

Les terrains du projet sont concernés par un zonage informatif des Obligations légales de débroussaillage (OLD). Le dossier cite la prise en compte et le respect de dispositions issues du guide intitulé « *Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* » de la DFCI<sup>6</sup> Aquitaine dont la dernière version (3.2) est datée de juin 2022<sup>7</sup>. Il indique qu'il va mettre en œuvre les dispositions issues de l'article L.131-10 du Code forestier et du RIPFCI précité relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), en citant notamment les articles n° 8 et 9 du règlement imposant le débroussaillage et son maintien en état sur une bande périmétrique de 50 m de profondeur autour des installations de toute nature. Le dossier précise également que vis-à-vis du projet, cette distance s'appréciera depuis la « *périphérie de l'installation, à partir du bord des zones d'implantation des panneaux solaires* ».

**La MRAe recommande d'ajouter en annexe de l'étude d'impact tous les éléments (consultations, échanges, retours) permettant de justifier que les adaptations aux dispositions réglementaires en matière d'OLD et à leur mise en œuvre ont été ou seront bien présentées, examinées et validées par les services du SDIS et de la DDTM des Landes.**

### II.1.2 Milieu naturel<sup>8</sup>

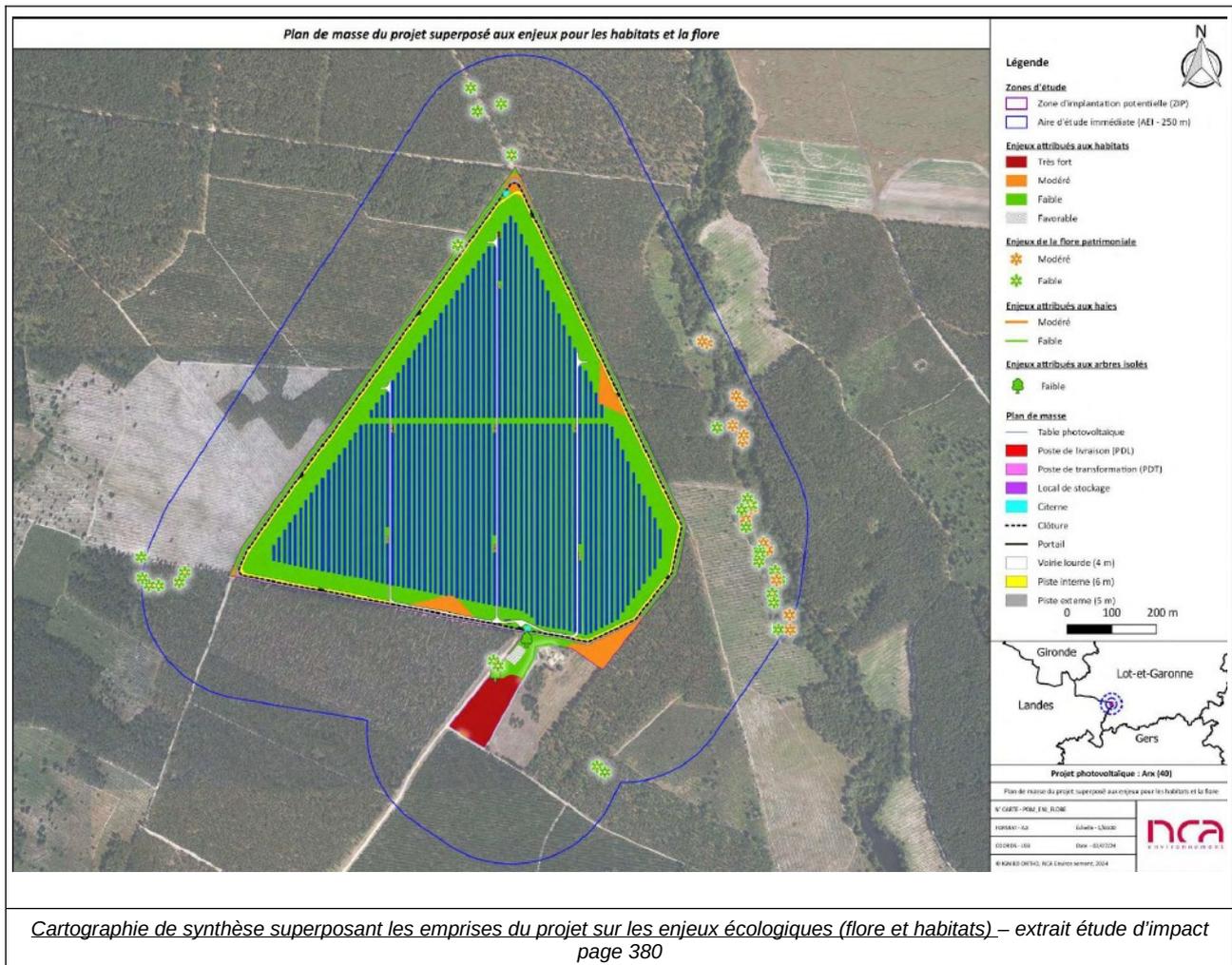
La zone d'étude est localisée en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaires portant sur la biodiversité ou les milieux naturels ; les plus proches sont localisés à moins de 4 km du site du projet :

6 Association syndicale autorisée regroupant 4 unions départementales (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne) rassemblant elles-mêmes 212 associations syndicales autorisées s'appuyant sur plus de 2 500 bénévoles actifs dont les missions portent sur la prévention du massif contre les incendies et leur mise en valeur.

7 [https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI\\_photovoltaique\\_preconisations\\_version3.2.pdf](https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.2.pdf).

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : [INPN - Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#)





**La MRAe recommande d'intégrer une cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel.**

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 368 et suivantes, conclut à des incidences nulles à fortes.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'évitement des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié. Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase d'exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions de protection, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats. La MRAe relève toutefois l'absence d'analyse des effets de la mise en œuvre des OLD sur les espèces et habitats potentiellement impactés. Elle recommande l'intégration d'une cartographie superposant le périmètre de mise en œuvre de ces mesures, et les espèces et habitats concernés ainsi que la ré-évaluation des incidences résiduelles qui en découle.

**II.1.3 Milieu humain et paysage**

Paysage

Le site d'implantation s'insère dans un environnement rural sylvicole dense, au niveau de parcelles de grandes cultures, entourés de boisements et de haies. Des parcs photovoltaïques sont localisés à proximité du site du projet et d'autres parcs agrivoltaïques de grande ampleur sont également envisagés dans le secteur.

L'enjeu principal en matière d'impact visuel concerne la grande proximité du parc avec l'habitation « Pompon Galli » situé à environ 20 m de la ZIP. Selon le dossier, les mesures d'intégration paysagère reposant sur la création de haies arbustives et arborées devraient limiter les impacts du parc, à terme.

### Activité agricole

L'étude d'impact est accompagnée d'une « notice descriptive du projet agrivoltaïque Sol'Arx » reprenant les dispositions introduites par la Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER<sup>9</sup> du 20 mars 2023, ainsi que le décret<sup>10</sup> du 8 avril 2024 et l'arrêté<sup>11</sup> du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme, et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels ou forestiers. Le dossier analyse les principales composantes du projet au regard des exigences législatives et réglementaires précitées et conclut à sa compatibilité, permettant ainsi de justifier que le projet constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.

L'étude préalable agricole annexée à l'étude d'impact conclut à l'absence de pertes sur l'économie agricole du fait du maintien de l'activité agricole.

### **II.1.4 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives**

L'étude d'impact expose en pages 337 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est précisé qu'aucune recherche de site alternatif n'a été menée; le choix reposant sur la proposition des exploitants agricoles de mener le projet agrivoltaïque sur les parcelles du présent projet. Trois variantes d'implantation ont été analysées selon les enjeux environnementaux du site. La MRAe note que cette démarche ne démontre pas le choix du site le moins impactant pour l'environnement au sein des Surfaces Agricoles Utiles des exploitants.

## **III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet agrivoltaïque sur grandes cultures sur le territoire de la commune d'Arx dans le département des Landes (40).

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée restitue les principaux enjeux du site d'implantation.

L'analyse des incidences sur les habitats et espèces en présence liées à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage mérite d'être poursuivie. Le dossier doit pouvoir justifier que la mise en œuvre de ces mesures de prévention du risque d'incendie est bien validée par les services compétents, tout en prenant en compte leurs impacts potentiels sur le milieu naturel.

La justification du choix du site comme site le moins impactant n'est pas démontrée dans le dossier et mérite d'être renforcée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

9 [LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables \(1\) - Légifrance](#)

10 [Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers - Légifrance](#)

11 [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers - Légifrance](#)

À Bordeaux, le 28 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot